Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 030-213000078-20261120-2026_00776-AR

Alès Cévennes
l'espace du bien-vivre

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026/00776

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : DPSVP – Occupation du domaine public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : CR/MR/MM/HL/SS 26.360

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux à l'occasion de l'installation de la Maison d'Orientation Mobile de la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée – réglementation du stationnement et de la circulation de 6h à 14h – parking du Gymnase Jean Macé situé rue Jean-Baptiste Dumas – le mardi 1er décembre 2026

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la santé publique et notamment le chapitre VI du titre III consacré à la prévention des risques liés au brut ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes – lutte contre les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté municipal n°2026/00256 du 14 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Max ROUSTAN, 1er adjoint au maire, dans les domaines de l'occupation du domaine public et des débits de boissons temporaires ;

Considérant la posture du plan vigipirate au niveau « vigilance renforcée »,

Considérant la demande de Mme Amélie CATIL, assistante de direction pour l'agence de communication et de street-marketing CA C FAIT.COM située 8 rue Alfred Sauvy - 34670 Baillargues (contact@ca-c-fait.fr), d'installer la Maison d'Orientation Mobile (MOM) de la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée sur le parking du gymnase Jean Macé situé rue Jean-Baptiste Dumas, le mardi 1er décembre 2026, de 6h à 14h ;

Considérant qu'au vu de l'intérêt que représente ce type de manifestation pour la ville d'Alès, la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux ;

Considérant dans ce contexte que l'administration municipale fait droit à cette demande d'occupation en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cette installation ;

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 030-213000078-20261120-2026_00776-AR

Considérant qu'il appartient à l'administration municipale de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles relatives au stationnement des véhicules afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'agence de communication et de street-marketing CA C FAIT.COM est autorisée à occuper gracieusement le parking du gymnase Jean Macé situé rue Jean-Baptiste Dumas, le mardi 1er décembre 2026, de 6h à 14h, afin d'y installer la Maison d'Orientation Mobile (MOM) de la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée.

Toutefois, elle devra veillez à laisser le passage des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 2 :

L'organisateur prendra l'ensemble des mesures relatives à la mise en sécurité des sites, des installations et des personnes (tant de ses préposés que des participants et accompagnants).
Il aura à sa charge l'installation et l'apport des fluides dont il aurait besoin.

ARTICLE 3 :

L'organisateur s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de protéger le sol du parking du gymnase Jean Macé situé rue Jean-Baptiste Dumas lors de cette installation.
Il veillera également à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette occupation.

ARTICLE 4 :

L'organisateur et le conducteur du véhicule servant à tracter la remorque de transport de la MOM devront être en possession d'une assurance automobile à jour ainsi que d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait du stationnement des véhicules. Le Code de la route sera strictement appliqué durant la manifestation.

ARTICLE 5 :

Le stationnement et la circulation des véhicules, autres que le véhicule servant à tracter la remorque de transport de la MOM, seront interdits sur le parking du gymnase Jean Macé situé rue Jean-Baptiste Dumas, le mardi 1er décembre 2026, de 6h à 14h.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.
Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 5 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police, de secours et aux véhicules de service.
Les organisateurs devront prendre les mesures appropriées afin de leur laisser le passage.
Toutefois, la ville d'Alès et l'organisateur ne pourront être tenus pour responsables des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 030-213000078-20261120-2026_00776-AR

ARTICLE 7 :

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant aux interdictions prévues à l'article 5 du présent arrêté seront fournis par les services municipaux.
Ces derniers seront également en charge de l'installation de ces dispositifs et de l'affichage du présent arrêté dans les 48 heures qui précèdent les interdictions. Dans le cas contraire, les véhicules gênants ne pourront être enlevés.

ARTICLE 8 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions suivantes : ne dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 dB(A) sur 15 minutes et 118 dB(C) sur 15 minutes.

ARTICLE 9 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus mentionnées pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les bénéficiaires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 10 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 11 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable.
Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, notamment :
- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

ARTICLE 12 :

Monsieur le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès - Saint-Christol-les-Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 20 NOV. 2026

Pour le maire et par délégation de signature
le 1er adjoint

Max ROUSTAN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE D'ALÈS

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.